

Mise en place du Forfait Mobilités Durables à compter du 1^{er} janvier 2025

A compter du 1^{er} janvier 2025 et dans le cadre des engagements pris lors de la signature de la convention d'entreprise relative à la politique salariale et aux augmentations salariales 2024, l'entreprise met en place le Forfait Mobilités Durables (FMD).

Le FMD est destiné à **promouvoir des moyens de transport plus écologiques**. Il prend la forme du paiement d'un forfait mobilité durable au profit des salariés privilégiant les modes de transport dits « à mobilité douce » pour effectuer leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Tout salarié d'ASF qui se rend de son domicile à son lieu de travail en utilisant un mode de transport dit « à mobilité douce » et qui ne bénéficie pas d'un véhicule de fonction/service peut bénéficier du FMD.

Le montant du FMD correspond **au maintien de la prime d'éloignement** qui aurait été perçu par le salarié en cas d'utilisation de son véhicule personnel. Son montant annuel ne peut excéder 600 euros * par salarié et par an pour les trajets domicile-travail.

Pour en bénéficier, le salarié utilisant un mode de transport dit « à mobilité douce » pour effectuer le trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail doit le déclarer via le formulaire Mona Lisa. Pour la/les journée(s) concernée(s), le FMD est versé en lieu et place de l'éventuelle prime d'éloignement le mois suivant.

Si je covoiture ?

Je covoiture en tant que conducteur avec mon véhicule personnel pour l'intégralité du trajet entre mon domicile et mon lieu de travail, je perçois la prime d'éloignement si je remplis les conditions requises. En utilisant le formulaire Mona Lisa, j'indique la/les journée(s) concernée(s), le FMD est versé en lieu et place de l'éventuelle prime d'éloignement le mois suivant

Je covoiture en tant que passager pour tout ou partie du trajet entre mon domicile et mon lieu de travail, je ne perçois pas de prime d'éloignement. En utilisant le formulaire Mona Lisa, j'indique la/les journée(s) concernée(s), le FMD est versé le mois suivant et correspond au montant de la prime d'éloignement que j'aurais perçu si j'avais utilisé mon véhicule.

Dans les 2 cas et dans la limite des 600 euros* par an et par salarié, le FMD est exonéré de cotisations.

* Selon législation en vigueur



Quels sont les moyens de mobilité douce qui ouvrent droit au FMD ?

- Vélo personnel,
- Engins de déplacement, à assistance électrique, en location ou en libre-service,
- Engins de déplacement personnel, à assistance électrique, dont je suis propriétaire,
- Autopartage avec véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène,
- Covoiturage